



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

Service protection de l'environnement
19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 Le Mans

Le Mans, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Hameau des Nours

3 rue principale
72610 Thoiré-Sous-Contensor

Code AIOT : 0100298177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement « Hameau des Nours » implanté 3 rue principale 72610 Thoiré-sous-Contensor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement du voisinage pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hameau des Nours
- 3 rue principale 72610 Thoiré-sous-Contensor
- Code AIOT : 0100298177
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage canin non déclaré au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats hors points de contrôles

Présence de deux porcs au sein de l'élevage canin (Constat transmis au service Santé et Protection Animales de la DDPP).

Non-conformité aux points suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

- Article D.212-35 : « Tout détenteur de porcins, ainsi que tout collecteur de cadavres de porcins à l'exclusion des transporteurs et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, est tenu de se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage mentionné à l'article L. 653-7 afin que celui-ci l'enregistre et lui attribue un numéro national d'exploitation qui lui est propre. »
- Article D.212-37 : « Tout détenteur de porcins, à l'exclusion des exploitants d'abattoirs, des transporteurs et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, est tenu d'identifier ou de faire identifier les porcins détenus dans son exploitation avant toute sortie d'un site de l'exploitation par apposition du numéro national d'identification du site d'élevage. »

Pour rappel :

- L'absence de déclaration auprès de l'Établissement d'Élevage constitue une infraction réprimée par l'article R.215-13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : contravention de 5^{ème} classe (1 500 euros).
- Contrevenir aux règles de l'identification des porcins constitue une infraction réprimée par l'article R.215-13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : contravention de 3^{ème} classe (450 euros au plus par animal).

Par ailleurs, le code rural et de la pêche maritime prévoit :

- Article L234-1 : la tenue d'un registre d'élevage régulièrement mis à jour et tenu à disposition des agents habilités.

L'absence de tenue d'un registre d'élevage constitue une infraction réprimée par l'article R.237-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : contravention de 5^{ème} classe (1 500 euros).

- Article L201-4 : la mise en place de mesures de prophylaxie pour les porcs élevés en plein air, notamment vis-à-vis de la peste porcine classique et de la peste porcine africaine liste des maladies réglementées à l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016.

Le non-respect des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relative aux dangers sanitaires (prophylaxie, désignation d'un vétérinaire sanitaire, mise en place d'un plan de biosécurité pour la détention de porcs...) constitue une infraction de 4^{ème} classe réprimée par l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : contravention de 4^{ème} classe (750 euros au plus par animal).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Code de l'environnement du 05/07/2025, annexe à l' article 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Déclaration d'activité	Code de l'environnement du 27/03/2022, article 512-47	Demande d'action corrective	2 mois
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I, 2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats (points de contrôle)

1 – Exploitation d'une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans titre

L'installation n'est pas déclarée au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'implantation de l'installation n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 08/12/2006 applicable à cette activité ICPE, la distance minimale de 100 mètres avec les habitations occupées par des tiers n'est pas respectée.

Au vu de l'impossibilité technique d'installer l'activité d'élevage, avec les effectifs actuels, sur ce site, il convient :

- soit de déménager l'installation et de la déclarer sur un autre site,
- soit de réduire les effectifs de chiens âgés de plus de 4 mois, à 9 individus maximum, afin de ne pas être soumis à la réglementation régissant les ICPE. Le cas échéant, il convient de prendre attache avec le maire de la commune pour que l'implantation de l'élevage soit conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet de la Sarthe, afin de régulariser cette situation dans un délai de **3 mois**, à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

2- Bruits en provenance de l'exploitation

L'exploitation a fait l'objet de signalements pour nuisances sonores (abolements de chiens).

Il convient de mettre en place, **immédiatement**, des moyens permettant de réduire ces nuisances sonores transmises par voie aérienne et susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2025 annexe à l' article 511-9
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois.
Constats : Le 19/08/2025, présence de plus de 10 chiens âgés de plus de quatre mois sur le site d'exploitation. La base de données informatique sur laquelle apparaissent les déclarations d'effectif (ICAD) indique la présence de 29 chiens à la date du 21/08/2025. Le registre des entrées et sorties n'a pas été fourni à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article 512-47
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains

avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Elevage de chiens installé depuis 2023 sans déclaration au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE pour la détention de plus de 10 chiens et de moins de 50 chiens de plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I, 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les bâtiments et annexes d'élevage sont implantés aux distances suivantes par rapport aux voisins : - nurserie, environ 17m, - parcs d'élevage, environ 65m, - fumière, environ 70m. Ces distances d'implantation ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe I, point 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08/12/2006 applicable à l'activité d'élevage de plus de 9 chiens.

Seul un hangar situé au fond du terrain est implanté à plus de 100 m de la maison des habitants les plus proches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Des plaintes du voisinage indiquent que les chiens aboient le jour et la nuit. Les chiens sont enfermés la nuit dans un bâtiment « nurserie » très proche de l'habitation des voisins.

Le jour de la visite, les chiens ont aboyé lors de notre arrivée et lors du passage de véhicules sur la route.

Les chiens peuvent voir directement la voie publique (route départementale) sans qu'aucune précaution ne soit prise pour limiter la sollicitation résultant du passage de véhicules ou de passants et générant des aboiements.

L'installation, très proche des voisins, et l'exploitation de l'élevage ne permettent pas d'éviter les bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois